



**AVIS DE Mme TUFFREAU,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 762 du 4 septembre 2025 (F-B) – Deuxième chambre civile

Pourvoi n° 23-14.121

Décision attaquée : Cour d'appel d'Amiens du 2 février 2023

La société [5]

C/

L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Nord Pas-de-Calais

1. Faits et procédure

En 2016, la société [5] (la société) a passé un marché de travaux avec la société [3], laquelle a, en 2017, sous-traité une partie de ce marché à la société [4] (le sous-traitant).

À la suite de l'établissement d'un procès-verbal signé le 30 janvier 2019 constatant le travail dissimulé commis par la société [4], l'URSSAF du Nord-Pas-de-Calais (l'URSSAF) a notifié à la société [5] deux mises en demeure, la première le 6 août 2019 à hauteur de 13 475 euros au titre de la solidarité financière notifiée par lettre d'observations du 3 avril 2019 et la seconde le 8 août 2019 à hauteur de 10 936 euros au titre de l'annulation des exonérations.

Après un recours infructueux devant la commission de recours amiable, la société [5] a contesté ces mises en demeure devant le tribunal judiciaire d'Arras qui, par jugement du 5 juillet 2021, les a notamment validées.

Tant devant le tribunal que devant la cour d'appel, la société faisait valoir que sa solidarité financière en qualité de donneur d'ordre ne pouvait être recherchée puisqu'elle n'avait jamais eu aucune relation contractuelle avec la société [4]. Elle expliquait avoir contracté, en qualité de maître d'ouvrage, avec la société [3], qui elle-même avait sous-traité une partie du marché à la société [4].

La cour d'appel d'Amiens, par arrêt du 2 février 2023, a confirmé le jugement, aux motifs que :

« Les premiers juges, après avoir rappelé les articles L. 8222-1, L.8222-2 et D.8222-5 du code du travail et les articles L. 243-15 et D. 243-15 du code de la sécurité sociale prévoyant que toute personne méconnaissant les dispositions relatives aux vérifications incombant au donneur d'ordre sur la situation de son cocontractant est tenue solidairement au paiement des cotisations, pénalités et majorations de retard dus aux organismes de protection sociale par la personne qui a fait l'objet d'un procès-verbal de travail dissimulé, ont à bon droit retenu que **l'annexe 1- acte spécial daté du 21 avril 2017 démontre que la société [5] a expressément accepté la société [4] en qualité de sous-traitant et le paiement direct à cette dernière, en sorte qu'il existe un lien contractuel entre elles.** Ils ont aussi à bon droit considéré que dans de telles circonstances elle devait vérifier la cohérence des attestations de vigilance, qu'elle reconnaît au demeurant s'être fait remettre par la société [4], et que l'inadéquation entre la masse salariale déclarée entre 2016 et 2017 d'une part et le ratio le nombre de salariés et la masse salariale d'autre part devait l'alerter sur la capacité du sous-traitant à mener à bien le chantier confié, si bien que sa solidarité financière a été à bon droit engagée. »

À l'appui de son pourvoi, la société [5] fait valoir un moyen unique aux termes duquel le sous-traitant du contractant du donneur d'ordre ou d'un maître d'ouvrage n'est pas contractuellement lié à ce dernier de sorte que le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage n'est tenu, vis-à-vis du sous-traitant de son cocontractant, fût-il agréé, d'aucune obligation de vérification préalable à la conclusion du contrat.

Dans son mémoire en défense, l'URSSAF soutient que peut caractériser l'existence d'un lien contractuel entre le sous-traitant de l'entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage le juge qui relève que le maître d'ouvrage est engagé à régler le sous-traitant conformément aux stipulations du contrat principal de marché, au moment de l'agrément donné par le maître de l'ouvrage. Par ailleurs, il fait valoir que le demandeur au pourvoi ne s'appuie sur aucun arrêt de la Cour de cassation dont il s'évincerait que la solidarité financière du donneur d'ordre serait pas engagée pour les manquements du sous-traitant de son contractant.

2. Avis

2.1. L'article L. 8222-2 du code du travail distingue deux cas de solidarité financière avec celui qui a fait l'objet d'un procès-verbal pour délit de travail dissimulé : d'une, part en raison de la méconnaissance des dispositions de l'article L.8222-1 du même code, et d'autre part, en cas de condamnation pénale « pour avoir recouru directement ou par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé ».

Il n'y a pas de doute sur le fait que le maître d'ouvrage peut être tenu à la solidarité financière lorsqu'il a été condamné pénalement à ce titre pour avoir recouru par personne interposée aux services de celui qui exerce un travail dissimulé.

En revanche, en dehors de cette hypothèse, la question de la solidarité financière du maître d'ouvrage avec un sous-traitant, sur le fondement des articles L. 8222-1 et L.8222-2 du code du travail, est plus délicate.

En effet, l'**article L. 8222-1 du code du travail**, dans sa version issue de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, applicable au litige, dispose que :

« Toute personne vérifie lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimum en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant s'acquitte :

1° des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 ;

2° de l'une seulement des formalités mentionnées au 1°, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.

Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent article sont précisées par décret. »

L'**article L. 243-15 du code de la sécurité sociale**, dans sa version applicable au litige, issue de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013, reprend ces dispositions :

« Toute personne vérifie, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, et périodiquement jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, que son cocontractant est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1, L. 611-8 et L. 752-1 du présent code et L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime. [...] »

Ces articles soumettent donc à la solidarité financière « toute personne » s'étant abstenue de procéder à des vérifications à l'encontre de « son cocontractant ».

Il y a dès lors lieu de s'interroger s'ils peuvent constituer le fondement de la solidarité financière du maître d'ouvrage du fait du travail dissimulé réalisé par le sous-traitant de son cocontractant.

2.2. En effet, le sous-traitant ne peut être considéré comme étant le cocontractant du maître d'ouvrage.

L'article 1^{er} de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 définit la sous-traitance comme « l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité et sous sa responsabilité à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution d'un contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître d'ouvrage ».

La sous-traitance implique donc la succession de deux contrats : un contrat du maître d'ouvrage avec l'entrepreneur principal et un contrat de l'entrepreneur principal avec le

sous-traitant. Celui qui contracte directement avec le maître d'ouvrage n'est pas un sous-traitant¹.

S'agissant des relations entre maître de l'ouvrage et le sous-traitant, l'article 3 de la loi précise que « L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. »

Ce document, relatif à l'acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage, est celui mentionné par la cour d'appel, intitulé « Annexe 1-acte spécial : Annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance valant demande d'acceptation d'un sous-traitant et de ses conditions de paiement ». Il est signé par le titulaire du marché, la société [3], par le sous-traitant, la société [4], ainsi que par la personne habilitée à représenter le maître de l'ouvrage, la société [5].

Toutefois, contrairement à ce qu'a indiqué la cour d'appel, il n'y a pas de contrat entre le maître d'ouvrage et le sous-traitant. Comme le rappelle la doctrine, « *Le principe qui domine les rapports du maître et du sous-traitant (ou de l'entrepreneur avec tout sous-traitant subséquent en cas de sous-traitance en chaîne) est l'absence de tout lien contractuel : malgré l'imbrication évidente de leurs situations, ils demeurent juridiquement étrangers l'un à l'autre* »².

Ainsi, au visa de l'article 1165 du code civil (devenu l'article 1199), l'Assemblée plénière a rappelé que « *le sous-traitant n'est pas contractuellement lié au maître de l'ouvrage* »³.

L'acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage n'est pas de nature à remettre en cause cette absence de lien contractuel.

La lettre des articles L. 8222-1 du code du travail et L. 243-15 du code de la sécurité sociale s'oppose donc à leur application au maître d'ouvrage.

2. 3. Il en est de même de l'esprit de l'article L. 8222-1 du code du travail.

En effet, antérieurement à l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, ces dispositions étaient codifiées à l'**article L. 324-14 du code du travail**.

L'article L.324-14 du code du travail, dans sa version issue de la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981, disposait que :

« Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dus par ce

¹ voir en ce sens 3e Civ., 24 juin 2014, pourvoi n° 13-19.829.

² Dalloz action Droit de la construction, n° 512.71.

³ Ass. plén., 12 juillet 1991, pourvoi n° 90-13.602, Bull. 1991, Ass. plén., n° 5 ; voir également 1re Civ., 7 juillet 1992, pourvoi n° 91-10.162, Bulletin 1992 I n° 221.

dernier au Trésor et aux organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, à raison des travaux ou services effectués pour son compte.

En ce qui concerne les impôts, taxes et cotisations établis annuellement, le paiement exigible en vertu de l'alinéa précédent est fixé au prorata de la valeur des travaux ou services exécutés par les travailleurs clandestins.

Celui qui confie à un entrepreneur inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers l'exécution d'un certain travail ou la fourniture de certains services, alors que cet entrepreneur, ne possédant manifestement pas lui-même les moyens pour assurer ces prestations, les sous-traite à son tour à un entrepreneur clandestin, est tenu solidairement avec celui avec lequel il a traité et l'entrepreneur clandestin au paiement des salaires et accessoires, impôts, taxes et cotisations dus aux salariés, au Trésor et aux organismes de protection sociale à raison des travaux ou services effectués pour son compte. »

Cet article recouvrait donc à la fois l'hypothèse de solidarité financière du donneur d'ordre en cas de condamnation pénale pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin et elle de la solidarité financière du maître d'ouvrage pour avoir contracté avec un entrepreneur « ne posséd[ant] manifestement pas lui-même les moyens pour assurer ces prestations », qu'il a sous-traité à un entrepreneur clandestin.

Il a été supprimé par l'article 7 de la loi ° 91-1383 du 31 décembre 1991, lequel l'a remplacé par les articles L. 324-13-1 à L. 324-14-2, beaucoup plus proches de la législation actuelle.

La loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991a distingué la solidarité financière dans l'hypothèse d'une relation contractuelle directe de la solidarité financière dans l'hypothèse d'une relation indirecte, en l'espèce celle du maître d'ouvrage et du sous-traitant.

En effet, l'article L. 324-14 du code du travail dans sa rédaction issue de **la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991**, disposait que :

« Toute personne qui ne s'est pas assurée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant au moins égal à 20 000 F en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10, ou de l'une d'entre elles seulement, dans le cas d'un contrat conclu par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants, sera tenue solidairement avec le travailleur clandestin :

1° Au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires dus par celui-ci au Trésor ou aux organismes de protection sociale ;

2° Le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont il a bénéficié ;

3° Au paiement des rémunérations et charges dues par lui à raison de l'emploi de salariés n'ayant pas fait l'objet d'au moins deux des formalités prescrites au 3° de l'article L. 324-10.

Les sommes dont le paiement est exigible en application des alinéas précédents sont déterminées au prorata de la valeur des travaux réalisés, des services fournis, du bien vendu et de la rémunération en vigueur dans la profession.

Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications imposées dans le présent article sont précisées par décret. »

Le nouvel article L. 324-14 -1 du code du travail prévoyait quant à lui que :

« Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ouvrage, informé par écrit par un agent mentionné à l'article L. 324-12 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel visés au livre IV, de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard des obligations fixées par l'article L. 324-10, enjoint aussitôt par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne avec laquelle il a contracté de faire cesser sans délai la situation. A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 324-14, dans les conditions fixées au cinquième alinéa de cet article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, de ses ascendants ou descendants. »

Les dispositions de l'article L. 324-14-1 du code du travail figurent désormais à l'article L. 8222-5 du code du travail⁴.

Dans son rapport n° 2250 fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, déposé le 3 octobre 1991, le député Alain Vidalies expliquait **l'origine de ce texte** :

« Dans sa rédaction actuelle l'article L. 324-14 du code du travail organise une mise en jeu de la responsabilité civile de la personne ayant recouru aux services d'un travailleur clandestin, laquelle est tenue solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations dues au titre des travaux et des services effectués pour son compte. Mais cette mise en jeu n'intervient en principe que si la personne ayant recouru au service du travailleur clandestin fait pour cela l'objet d'une condamnation.

Le projet de loi propose de rédaction entièrement nouvelle de l'article L. 324-14 du code du travail, le problème de la sous-traitance étant traité par un nouvel article L. 324-14-1. [...]

Les dispositions du projet de loi relative à la mise en jeu de la responsabilité civile d'un maître ou donneur d'ouvrage dont le cocontractant a recouru au service d'un sous-traitant ne respectant pas la législation relative au travail clandestin sont particulièrement dignes d'intérêt. Il est prévu par le texte du gouvernement que le maître ou donneur d'ouvrage ayant connaissance de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière est tenu d'enjoindre le cocontractant de faire régulariser la situation sans délai. À défaut, sa responsabilité civile est engagée solidairement avec le cocontractant dans les mêmes conditions que celles prévues pour la relation clandestine directe. [...]

Il s'agit certes d'une obligation limitée dans sa portée puisqu'elle se limite à l'envoi d'une lettre enjoignant au cocontractant de faire régulariser la situation constatée dans

⁴ L'article L. 8222-5 du code du travail, dans sa version issue de la loi n°2014-790 du 10 juillet 2014, dispose que :

« Le maître de l'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention du cocontractant, d'un sous-traitant ou d'un subdélégué en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

A défaut, il est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants. »

l'entreprise sous-traitante mais dont le non-respect peut avoir des incidences financières importantes.⁵»

Par ailleurs, la partie « examen des articles » de ce rapport ne laisse aucun doute quant à l'absence d'application de l'article L. 324-14 (actuel L. 8222-1) à l'hypothèse du maître de l'ouvrage vis-à-vis du sous-traitant. En effet, l'article L. 324-14 du code du travail y est intitulé « Règles applicables en cas de relation contractuelle directe » alors que l'article L. 324-14-1 du même code est relatif aux « Règles applicables en cas de sous-traitance ».

Il y est par ailleurs précisé que le nouvel article L. 324-14-1 « *définit de nouvelles conditions de mise en jeu de la responsabilité civile du maître d'ouvrage lorsque la connaissance de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard de la législation relative au travail clandestin* », avant de préciser que **cet article « n'a pas pour objet de fonder la mise en jeu de la responsabilité du maître ou donneur d'ouvrage sur la base d'une absence d'enquête régulière auprès des sous-traitants pour vérifier la conformité de leur situation à la législation relative au travail clandestin ; cette responsabilité n'est susceptible d'être engagée que lorsqu'il aura été informé d'un comportement frauduleux d'un sous-traitant : la source d'information peut être notamment, mais pas exclusivement, un service administratif chargé du contrôle de cette législation ; l'obligation ainsi instituée n'est pas une obligation « de résultat » ; elle consiste exclusivement à enjoindre le cocontractant de faire régulariser le plus rapidement possible la situation dont le caractère délictuel lui a été indiqué [...] »**⁶.

Il en ressort que la solidarité financière du maître d'ouvrage en raison du travail clandestin du sous-traitant de l'entrepreneur principal ne peut être engagée que sur le fondement de l'article L. 324-14-1 du code du travail, désormais codifié à l'article L. 8222-5 du même code.

Cette interprétation est confirmée par la *circulaire du 9 novembre 1992 relative au renforcement de la lutte contre le travail clandestin et à l'application des dispositions de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991*.

L'acceptation du sous-traitant par le maître de l'ouvrage conformément à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 n'est pas de nature à soumettre le sous-traitant aux dispositions de l'article L. 8222-1 du code du travail.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'arrêt encourt la cassation.

AVIS DE CASSATION

⁵ Rapport n° 2250 de M. Alain VIDALIES, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, déposé le 3 octobre 199, présentation du rapport, p.16-18.

⁶ Ibid, pp. 32-37.